

neuvième session, d'examiner, en tant que question prioritaire, le texte révisé du projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et les amendements y relatifs, et de soumettre les résultats de son examen à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2085<sup>e</sup> séance plénière  
15 novembre 1972

**2955 (XXVII). Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux",

*Rappelant* la résolution 2787 (XXVI) du 6 décembre 1971, dans laquelle l'Assemblée générale demandait instamment au Conseil de sécurité, ainsi qu'aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, de prendre des mesures effectives en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

*Réaffirmant* le droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance de tous les peuples sous domination coloniale et étrangère, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et aux résolutions 2649 (XXV) et 2787 (XXVI) de l'Assemblée, en date des 30 novembre 1970 et 6 décembre 1971.

*Inquiète* de la réticence dont les puissances coloniales et racistes, telles que l'Afrique du Sud et le Portugal, continuent à faire preuve pour reconnaître et appliquer le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des populations des territoires qui se trouvent sous leur domination,

*Profondément préoccupée* par l'attitude négative de certains Etats Membres en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la décolonisation, le racisme et l'autodétermination,

*Déplorant vivement* l'intensification de la répression armée et du massacre effréné des populations sous domination coloniale et étrangère ainsi que les actes d'agression commis par les forces colonialistes et étrangères contre plusieurs Etats souverains et contre les peuples luttant pour leur autodétermination, qui font obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme,

*Notant* que, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, il est urgent de fournir une assistance matérielle, humanitaire et morale maximum aux peuples des régions libérées, des territoires coloniaux et des territoires sous emprise étrangère,

1. *Réaffirme* le droit de tous les peuples, notamment de ceux qui sont mentionnés dans la résolution 2787 (XXVI) de l'Assemblée générale, à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, ainsi que la légitimité de leur lutte pour se libérer de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir qui sont compatibles

avec la Charte et avec les résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Condamne vigoureusement* tous les gouvernements, notamment ceux de l'Afrique du Sud et du Portugal, qui refusent obstinément d'appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les autres résolutions pertinentes;

3. *Condamne vigoureusement* la politique de ceux des Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et d'autres puissances qui aident le Portugal et d'autres régimes racistes, en Afrique et ailleurs, à réprimer les aspirations des peuples à la jouissance des droits de l'homme et à empêcher l'exercice de ces droits;

4. *Décide* d'examiner les moyens concrets de fournir une assistance matérielle et humanitaire maximum aux peuples des régions libérées, des territoires coloniaux et des territoires sous emprise étrangère;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, un rapport sur l'importance actuelle et la nature de l'aide que fournissent aux pays et aux peuples coloniaux ainsi qu'aux populations des régions libérées, en recourant aux fonds déjà créés à cet effet qui sont alimentés par des contributions volontaires et à d'autres formes d'assistance, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, les organisations régionales intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes, après avoir consulté le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales, en vue de contribuer à l'étude des moyens de développer davantage l'assistance humanitaire et matérielle et des domaines dans lesquels elle peut être développée, compte tenu de la nécessité d'une coordination;

6. *Invite* les organisations susmentionnées à coopérer avec le Secrétaire général en vue de la mise en œuvre du paragraphe 5 ci-dessus.

2107<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1972

**2956 (XXVII). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés**

**A**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur ses activités courantes<sup>9</sup> et ayant entendu sa déclaration<sup>10</sup>,

*Se félicitant* des résultats obtenus par le Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire consistant à fournir une protection internationale aux réfugiés relevant de son mandat et à rechercher des solutions permanentes à leurs problèmes,

*Notant avec satisfaction* la façon dont le Haut Commissaire, sur la demande du Secrétaire général et conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, a coordonné les grandes actions humanitaires entreprises par les organismes des Nations Unies ou y a participé,

*Reconnaissant* l'importance du rapatriement librement consenti en tant que solution permanente au

<sup>9</sup> *Ibid.*, vingt-septième session, Supplément n° 12 (A/8712) et Supplément n° 12A (A/8712/Add.1).

<sup>10</sup> *Ibid.*, vingt-septième session, Troisième Commission, 1954<sup>e</sup> séance.

problème des réfugiés et le rôle utile que les organismes des Nations Unies et les institutions non gouvernementales ont joué en vue de faciliter la réadaptation de groupes de réfugiés qui sont retournés volontairement dans leur pays d'origine,

*Considérant* la coopération croissante et fructueuse qui s'est établie entre le Haut Commissariat et les autres organismes des Nations Unies dans le domaine de l'installation des réfugiés en milieu rural, de leur éducation et de leur formation, notamment en Afrique, et qui a conduit à une meilleure coordination de l'action et à une plus grande efficacité,

*Notant avec satisfaction* l'accroissement du nombre des gouvernements qui contribuent au financement du programme d'assistance du Haut Commissaire et l'augmentation importante de certaines des contributions,

*Se félicitant* du nombre croissant d'adhésions à la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951<sup>11</sup>, et au Protocole relatif au statut des réfugiés, de 1967<sup>12</sup>,

1. *Se déclare profondément satisfaite* de la façon efficace dont le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et son personnel continuent de s'acquitter de leur tâche humanitaire;

2. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à participer, sur l'invitation du Secrétaire général, aux efforts humanitaires de l'Organisation des Nations Unies pour lesquels le Haut Commissariat dispose de compétences et d'une expérience particulières;

3. *Prie* le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, en vue de rechercher des solutions permanentes et rapides aux problèmes des réfugiés dont il est habilité à s'occuper, grâce au rapatriement librement consenti, à l'intégration dans des pays d'asile ou à la réinstallation dans d'autres pays;

4. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à fournir une protection internationale et une assistance aux réfugiés dont il est habilité à s'occuper, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux directives du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire;

5. *Prie instamment* les gouvernements de continuer à prêter leur appui à l'œuvre humanitaire du Haut Commissaire en :

a) Facilitant ses efforts dans le domaine de la protection internationale;

b) Coopérant à la recherche de solutions permanentes aux problèmes des réfugiés;

c) Fournissant les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs financiers fixés avec l'approbation du Comité exécutif.

2107<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1972

## B

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* de la recommandation du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire mentionnée au paragraphe 169 du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>13</sup>,

<sup>11</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545, p. 137.

<sup>12</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791, p. 267.

<sup>13</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 12 (A/8712).*

1. *Décide* que le Fonds extraordinaire créé en application de la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, sera désormais maintenu à son plafond de 500 000 dollars par voie de prélèvements sur le Fonds de roulement et de garantie et au moyen de contributions volontaires versées à cette fin;

2. *Autorise* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à effectuer des prélèvements sur le Fonds extraordinaire, conformément aux directives générales du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire, à concurrence de 1 million de dollars par an pour faire face à des situations d'urgence, étant entendu que le montant prélevé pour une seule situation d'urgence ne devra pas dépasser 500 000 dollars pendant une même année.

2107<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1972

### 2957 (XXVII). Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>14</sup>,

*Rappelant* sa résolution 2294 (XXII) du 11 décembre 1967, par laquelle elle a décidé d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa vingt-septième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en vue de déterminer s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1973,

*Reconnaissant* qu'une action internationale en faveur des réfugiés demeure nécessaire,

*Considérant* l'œuvre utile qu'a accomplie le Haut Commissariat en donnant aux réfugiés le bénéfice d'une protection internationale et en contribuant à trouver des solutions permanentes à leurs problèmes,

*Notant avec satisfaction* la façon efficace dont le Haut Commissariat a fait face à des situations particulières de caractère urgent,

1. *Décide* de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974;

2. *Décide* d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa trente-deuxième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat, en vue de déterminer s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1978.

2107<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1972

### 2958 (XXVII). Assistance aux réfugiés soudanais revenant de l'étranger

*L'Assemblée générale,*

*Ayant entendu* la déclaration du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>15</sup>,

*Rappelant* les résolutions 1655 (LII) et 1705 (LIII) du Conseil économique et social, en date des 1<sup>er</sup> juin et 27 juillet 1972,

<sup>14</sup> *Ibid.*, Supplément n° 12 (A/8712) et Supplément n° 12A (A/8712/Add.1).

<sup>15</sup> *Ibid.*, vingt-septième session, Troisième Commission, 1954<sup>e</sup> séance.